

Publications périodiques

Comptes annuels

METROPOLE TELEVISION-M6
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 50 565 699,20 €
Siège social : 89, avenue Charles de Gaulle, 92000 Neuilly sur Seine
339 012 452 R.C.S. Nanterre
(Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre)

I. Documents comptables au 31 décembre 2018

Les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, la proposition d'affectation du résultat de METROPOLE TELEVISION ainsi que les rapports correspondants des Commissaires aux comptes sont contenus dans le Rapport Financier Annuel – Document de Référence relatif à l'exercice 2018, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 06 mars 2019 et accessible sur le site Internet de la société à l'adresse www.groupeM6.fr. Ces comptes ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale mixte du 25 avril 2019.

II. Attestation des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Métropole Télévision relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Reconnaissance du chiffre d'affaires et valorisation des créances liées aux recettes publicitaires

Risque identifié

Le chiffre d'affaires lié aux recettes publicitaires s'élève à 669,1 millions d'euros dans les comptes annuels. La reconnaissance de ce chiffre d'affaires est fondée sur la diffusion des écrans publicitaires. Des remises commerciales sont accordées aux annonceurs selon des conditions générales et particulières se traduisant par l'octroi d'avoirs en cours et en fin d'année et selon l'atteinte d'un niveau d'audience convenu contractuellement.

Nous avons considéré que la reconnaissance du chiffre d'affaires et l'estimation du niveau des créances et avoirs sont des points clés de l'audit en raison de leur importance significative dans les comptes de la société, de la diversité et du nombre de contrats existant entre la société et ses clients, ainsi que du jugement nécessaire à l'estimation des avoirs et du caractère recouvrable des créances clients en fin d'année.

Notre réponse

Notre approche d'audit sur la reconnaissance du chiffre d'affaires et l'estimation des créances et avoirs clients inclut à la fois des tests sur le contrôle interne et des contrôles de substance sur les comptes.

Nos travaux relatifs au contrôle interne ont porté principalement sur la contractualisation, la facturation, le recouvrement, l'estimation des avoirs et la comptabilisation du chiffre d'affaires. Sur ces différents aspects, nous avons examiné et testé les contrôles jugés clés mis en œuvre par la société. Nous avons également inclus dans notre équipe des membres ayant une compétence particulière en systèmes d'informations afin de tester certains contrôles applicatifs portant sur les données intégrées dans le système et servant de base à la reconnaissance du chiffre d'affaires.

Nos contrôles de substance, relatifs au chiffre d'affaires et à l'estimation des créances et avoirs ont notamment consisté à :

- Analyser le chiffre d'affaires en fonction de l'évolution du marché publicitaire et de données externes ;
- Examiner la corrélation entre le chiffre d'affaires annuel et les mouvements de trésorerie et de créances clients ;
- Analyser les clauses contractuelles sur un échantillon de contrats afin d'apprécier l'évaluation du chiffre d'affaires et des avoirs de fin d'année ;
- Vérifier que les avoirs de fin d'année, provisionnés à la clôture de l'exercice précédent, ont été émis sur l'exercice en cours ;
- Examiner les modalités d'estimation des provisions pour dépréciation des créances clients.

Évaluation des titres de participation

Risque identifié

Les titres de participation figurent au bilan au 31 décembre 2018 pour un montant net de 354 millions d'euros. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés si leur valeur d'inventaire le justifie.

Comme indiqué dans la note 2.3 de l'annexe aux comptes annuels, la valeur d'inventaire des titres est déterminée en comparant la valeur nette comptable avec la quote-part de situation nette et en prenant en compte les perspectives d'évolution de chaque société.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes à la réalisation des prévisions entrant dans l'évaluation de la valeur d'inventaire, nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation et, le cas échéant, les provisions pour risques s'y rattachant, constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Pour apprécier le caractère raisonnable des valeurs d'inventaire des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à :

- Apprécier si l'estimation de ces valeurs par la direction repose sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation appliquée et des éléments chiffrés utilisés ;
- Selon les titres concernés, rapprocher les capitaux propres retenus avec les comptes des entités concernées et, lorsque des ajustements ont été opérés sur ces capitaux propres, apprécier s'ils sont fondés sur une documentation probante.

Nos travaux ont consisté également à contrôler la comptabilisation d'une provision pour risques dans les cas où la société est engagée à supporter les pertes d'une participation présentant des capitaux propres négatifs.

Évaluation des droits de diffusion en stocks, engagements hors bilan et provision sur droits

Risque identifié

La société Métropole Télévision achète des programmes afin de pouvoir les diffuser sur la chaîne M6. Les engagements d'achats figurent en engagements hors bilan jusqu'à la période d'ouverture des droits. Une fois les droits ouverts, ils sont comptabilisés en stocks de droits de diffusion.

Lorsque la direction, sur la base d'une revue titre par titre du portefeuille de droits, estime qu'un programme ne sera pas diffusé sur la fenêtre pour laquelle il avait été acquis, une provision est constituée.

Nous avons considéré ce sujet comme un point clé de l'audit en raison des montants significatifs du portefeuille de droits dans les comptes de la société et parce que les éventuelles provisions qui en découlent sont par nature dépendantes des anticipations de la direction quant aux perspectives d'audience et au caractère diffusable des programmes.

Au 31.12.2018	M€	Annexe
<i>Valeur brute des stocks</i>	347	3.4
<i>Cumul des dépréciations</i>	(159)	3.4
Valeur nette des stocks de droits	188	
Engagements hors bilan achats de droits	525	5.2
Provision sur droits hors bilan	13	3.9

Notre réponse

Pour apprécier la fiabilité des hypothèses de la direction, nous avons notamment :

- Analysé, pour une sélection de programmes, la cohérence des prévisions de diffusion avec les trajectoires d'audience des programmes et le risque de non diffusion au regard notamment de l'échéance des droits ;
- Comparé, sur base de tests, les fenêtres de diffusion effectives avec les fenêtres de diffusion anticipées par la direction.

Nous avons également vérifié :

- Le reclassement des provisions des programmes antérieurement reportés en engagement hors bilan et transférés en stocks suite à l'ouverture des droits ;
- La conformité du calcul des provisions avec les règles et méthodes comptables telles que présentées dans la note 2.4 de l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

- Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du directoire sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-5 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires**Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Métropole Télévision par l'assemblée générale du 3 mai 2002 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres et du 6 mai 2008 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2018, le cabinet ERNST & YOUNG et Autres était dans la 17ème année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 11ème année sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Paris-La Défense, le 25 février 2019

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Pierre Marty

Ernst & Young et Autres
Bruno Bizet

III. Attestation des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Métropole Télévision relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 5 de l'annexe aux comptes consolidés qui détaille les modalités et l'impact de la première application au 1er janvier 2018 des normes IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients » et IFRS 9 « Instruments financiers ».

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Reconnaissance du chiffre d'affaires et estimation des créances et avoirs liés aux recettes publicitaires

Risque identifié

Le chiffre d'affaires lié aux recettes publicitaires s'élève à 1 067,1 millions d'euros dans les comptes consolidés du Groupe. La reconnaissance de ce chiffre d'affaires est fondée sur la diffusion des écrans et des messages publicitaires. Des remises commerciales sont accordées aux annonceurs selon des conditions générales et particulières se traduisant par l'octroi d'avoirs en cours et en fin d'année, tel que cela est décrit dans la note 4.17 « Chiffre d'affaires » de l'annexe aux comptes consolidés, et selon l'atteinte d'un niveau d'audience convenu contractuellement.

Nous avons considéré que la reconnaissance du chiffre d'affaires et l'estimation du niveau des créances et avoirs sont des points clés de l'audit en raison de leur importance significative dans les comptes du Groupe, de la diversité et du nombre de contrats existant entre le Groupe et ses clients, ainsi que du jugement nécessaire à l'estimation des avoirs et du caractère recouvrable des créances clients en fin d'année.

Notre réponse

Notre approche d'audit sur la reconnaissance du chiffre d'affaires et l'estimation des créances et avoirs clients inclut à la fois des tests sur le contrôle interne et des contrôles de substance sur les comptes.

Nos travaux relatifs au contrôle interne ont porté principalement sur la contractualisation, la facturation, le recouvrement, l'estimation des avoirs et la comptabilisation du chiffre d'affaires. Sur ces différents aspects, nous avons examiné et testé les contrôles jugés clés mis en œuvre par le Groupe. Nous avons également inclus dans notre équipe des membres ayant une compétence particulière en systèmes d'informations afin de tester certains contrôles applicatifs portant sur les données intégrées dans le système et servant de base à la reconnaissance du chiffre d'affaires.

Nos contrôles de substance, relatifs au chiffre d'affaires et à l'estimation des créances et avoirs ont notamment consisté à :

- Analyser le chiffre d'affaires en fonction de l'évolution du marché publicitaire et de données externes ;
- Examiner la corrélation entre le chiffre d'affaires annuel et les mouvements de trésorerie et de créances clients ;
- Analyser les clauses contractuelles sur un échantillon de contrats afin d'apprécier l'évaluation du chiffre d'affaires et des avoirs de fin d'année ;
- Vérifier que les avoirs de fin d'année, provisionnés à la clôture de l'exercice précédent, ont été émis sur l'exercice en cours ;
- Examiner les modalités d'estimation des provisions pour dépréciation des créances clients.

Évaluation des goodwill

Risque identifié

Au 31 décembre 2018, les goodwill s'élèvent à 193,6 millions d'euros dans les comptes consolidés. Ces goodwill ont été comptabilisés dans le cadre de regroupements d'entreprises selon la norme IFRS 3 révisée.

Les notes 4.7 « Dépréciations d'actifs » et 16. « Test de dépréciation des goodwill et actifs incorporels à durée de vie indéterminée » de l'annexe aux comptes consolidés décrivent les modalités de réalisation des tests de perte de valeur.

Nous avons considéré que l'évaluation de ces goodwill est un des points clés de l'audit en raison (i) de leur importance significative dans les comptes du Groupe, (ii) des estimations et hypothèses utilisées pour déterminer

leur valeur recouvrable, fondée sur des prévisions de flux de trésorerie actualisés dont la réalisation est par nature incertaine.

Notre réponse

Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre des tests de perte de valeur, en particulier la détermination des unités génératrices de trésorerie et les méthodes d'estimation de la valeur recouvrable.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère raisonnable des principales estimations retenues par la direction pour établir les prévisions de trésorerie, à partir des informations disponibles, parmi lesquelles les perspectives de marché et les réalisations passées.

Nous avons apprécié la pertinence des taux d'actualisation retenus et nous avons revu les tests de sensibilités réalisés par la direction. Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes annexes.

Évaluation des droits de diffusion en stocks, engagements hors bilan et provision sur droits

Risque identifié

Le Groupe M6 achète des programmes afin de pouvoir les diffuser sur l'ensemble des chaînes du Groupe. Les engagements d'achats figurent en engagements hors bilan jusqu'à la période d'ouverture des droits. Une fois les droits ouverts, ils sont comptabilisés en stocks de droits de diffusion.

Lorsque la direction, sur la base d'une revue titre par titre du portefeuille de droits, estime qu'un programme ne sera pas diffusé sur la fenêtre pour laquelle il avait été acquis, une provision est constituée.

Nous avons considéré ce sujet comme un point clé de l'audit en raison des montants significatifs du portefeuille de droits dans les comptes du Groupe et parce que les éventuelles provisions qui en découlent sont par nature dépendantes des anticipations de la direction quant aux perspectives d'audience et au caractère diffusable des programmes.

Au 31.12.2018	M€	Annexe
<i>Valeur brute des stocks</i>	453	Note 18
<i>Cumul des dépréciations</i>	(192)	Note 18
Valeur nette des stocks de droits	261	
Engagements hors bilan achats de droits	530	Note 25
Provision sur droits hors bilan	(15)	Note 24

Notre réponse

Pour apprécier la fiabilité des hypothèses de la direction, nous avons notamment :

- Analysé, pour une sélection de programmes, la cohérence des prévisions de diffusion avec les trajectoires d'audience des programmes et le risque de non diffusion au regard notamment de l'échéance des droits ;
- Comparé, sur la base de tests, les fenêtres de diffusion effectives avec les fenêtres de diffusion anticipées par la direction.

Nous avons également vérifié :

- Le reclassement des provisions des programmes antérieurement reportés en engagement hors bilan et transférés en stocks suite à l'ouverture des droits ;
- La conformité du calcul des provisions avec les règles et méthodes comptables telles que présentées dans la note 4.10 de l'annexe aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du directoire.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires***Désignation des commissaires aux comptes***

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Métropole Télévision par l'assemblée générale du 3 mai 2002 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres et du 6 mai 2008 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2018, le cabinet ERNST & YOUNG et Autres était dans la 17ème année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 11ème année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés***Objectif et démarche d'audit***

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les

informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Paris-La Défense, le 25 février 2019

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Pierre Marty

Ernst & Young et Autres
Bruno Bizet